PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2018 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la

qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Sainte-Anne-des-

Lacs;

ATTENDU QUE l'article 19 de la loi sur les compétences municipales permet

aux municipalités locales d'adopter des règlements en

matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le Règlement sur

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences

municipales (c.C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le

rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU' à Sainte-Anne-des-Lacs il est actuellement interdit d'installer

un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de

désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE cette interdiction est levée si la municipalité sur laquelle est

installé le système de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets en effectue

l'entretien;

ATTENDU QUE le remplacement des installations septiques désuètes par

des installations septiques conformes aux normes en vigueur assureraient une meilleure qualité de l'eau et

élimineraient le risque de pollution environnementale;

ATTENDU QUE les installations septiques désuètes sont pour la plupart

localisées sur de petits terrains où les possibilités de remplacement de l'installation septique sont limitées;

ATTENDU QUE la Municipalité cherche des solutions économiquement

viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées aux

contraintes des secteurs densifiés;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle

offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par

monsieur Serge Grégoire, conseiller, lors de la séance

ordinaire tenue le 14 mai 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 14 mai 2018:

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 443-2018 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est et soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 443-2018 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Règlement Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

Système UV

Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)

Formulaire de déclaration

Formulaire de déclaration de l'annexe 1 du présent règlement.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 6 - PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. La délivrance d'un permis pour l'installation d'un système UV est assujettie à la

signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire de déclaration prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

<u>ARTICLE 7 – INSTALLATION ET UTILISATION</u>

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout disfonctionnement du système UV.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 8.

<u>ARTICLE 8 – ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ</u>

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et à la signature du formulaire de déclaration (Annexe I), la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 10- OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujetti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La

Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

ARTICLE 11- PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

ARTICLE 12- RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- c) la date de l'entretien ;
- d) une description des travaux réalisés ;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés ;
- f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement.

ARTICLE 13 - FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 14- FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30°) jour suivant l'expédition du

compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS ET AMENDES

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille sept cent dollars (1 700 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vig	gueur conformément aux dispositions de la Loi.
Monique Monette Laroche	Jean-François René
Mairesse	Directeur général et
	secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2018 RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

INSTALLATION:	
Adresse de l'installation :	
Coordonnées du propriétaire :	
Nom, prénom :	
Adresse:	
Téléphone :	
Courriel :	
Type d'installation et fabricant du système :	
Date d'installation :	
Particularités :	
ENGAGEMENT:	
Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues à l'article 10 du règlement municipal numéro 443-2018 (copie ci-dessous) et autorise la Municipalité et la personne désignée à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.	
Date et signature :	
SUIVI :	
Numéro de contrat :	
Date de réception :	

ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2018 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujetti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 14 mai 2018

Présentation du projet de règlement : 14 mai 2018

Adoption du règlement : 11 juin 2018 Avis public: 18 juin 2018 Entrée en vigueur : 18 juin 2018

1270